



**Délibération n°2009-16  
Conseil d'administration du 8 juillet 2009**

**Objet : Approbation des comptes 2008 de la CNRACL**

M. Domeizel, Président,  
rend compte de l'exposé suivant :

**EXPOSÉ**

Vu l'article 19 du décret n°2007-173 et son article 22 modifié par le décret n°2008-1497 du 22 décembre 2008, selon lesquels les comptes annuels sont présentés, après les avoir arrêtés, par le directeur général ou son représentant au conseil d'administration qui, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, les approuve sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres.

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui indique que la commission des comptes est compétente pour examiner et proposer à l'approbation du Conseil les documents de synthèse comptables et statistiques élaborés par le service gestionnaire dans le rapport annuel.

Vu l'avis de la commission des comptes, réunie le 25 juin 2009, qui propose au conseil d'administration d'approuver les comptes 2008 de la CNRACL.

**Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité :**

***approuve les comptes 2008 de la CNRACL.***

Bordeaux, le 9 juillet 2009

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié